



Connaître les droits et prestations de la MDPH



Un dossier unique permet de demander à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) divers droits et prestations qui viennent compenser les effets d'une maladie - tel un rhumatisme inflammatoire chronique - ou d'une situation de handicap. Les compensations peuvent intervenir pour la vie quotidienne, la vie professionnelle, la vie scolaire ou étudiante d'un enfant ou d'un adulte. Un aidant familial peut aussi faire part de ses besoins et attentes. Cette fiche récapitule les différents droits et prestations qu'un demandeur adulte de 20 ans ou plus peut faire valoir (dans l'ordre où ils sont mentionnés dans le dossier de demande à la MDPH).

DROITS ET PRESTATIONS

L'allocation aux adultes handicapés (AAH)¹ est une prestation sociale financée par l'État pour assurer un minimum de ressources aux personnes qui ne peuvent pas ou pas suffisamment travailler du fait du handicap. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA). Elle est attribuée pour une durée de 5 ans lorsque le taux d'incapacité du demandeur est de 80 % ou plus et pour une durée de 2 ans lorsque le taux d'incapacité est de 50 à 79 %. Soumise à condition de ressources, son montant est de 971 € en 2023 pour une personne sans ressources.

Le complément de ressources complétait, jusqu'en 2019, les ressources des bénéficiaires de l'AAH en incapacité quasi absolu de travailler. Il compensait les dépenses liées au logement des personnes vivant de manière autonome. Cette aide a été supprimée. Seules les demandes de renouvellement du droit sont concernées. Le complément de ressources est remplacé par la **majoration pour la vie autonome (MVA)** qui complète l'AAH des personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Son montant est de 105 € en 2023. Elle n'est pas mentionnée dans le formulaire de demande car la CAF ou la MSA vérifient que les conditions de droits sont réunies et la verse automatiquement.

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ainsi que **l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)** n'existent plus pour les nouvelles demandes, mais seulement en cas de renouvellement ou de révision de ces droits. Elles sont remplacées par la prestation de compensation du handicap.

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale. Elle est versée par le conseil départemental. La PCH comprend 5 formes d'aides :

- l'aide humaine permet de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial ;

- l'aide technique est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap ;
- l'aide à l'aménagement du logement qui permet aussi la prise en charge des frais en cas de déménagement ;
- l'aide au transport comprend l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés aux trajets ;
- l'aide animalière (par exemple, un chien d'aveugle) ;
- les aides spécifiques compensent les dépenses liées au handicap et non prises en compte par un autre élément de la PCH.

Pour bénéficier de la PCH, le demandeur doit éprouver une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou deux difficultés graves pour réaliser certaines activités de la vie quotidienne comme : rester debout, s'habiller, faire sa toilette², etc. Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est pas nécessaire que l'état de santé de la personne soit stabilisé.

Attention ! La PCH n'intervient pas pour les tâches ménagères ou pour les courses. Seules la préparation des repas et la vaisselle peuvent en faire l'objet.

Les cartes mobilité inclusion (CMI) ont pour but de faciliter les déplacements des personnes en perte d'autonomie.

- **La Carte Mobilité Inclusion – Mention « priorité »** permet un accès prioritaire aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente, les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle est attribuée aux personnes dont l'état de santé rend la position debout pénible, mais dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %.
- **La Carte Mobilité Inclusion – Mention « invalidité »** ouvre les mêmes droits que la CMI-priorité pour son titulaire et pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir des réductions et facilités dans les transports ainsi que des avantages fiscaux. Elle est attribuée aux personnes qui ont un taux d'incapacité de 80 % ou bénéficiant d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

¹ Pour toutes les informations sur l'allocation aux adultes handicapés voir notre fiche Entr'Aide : <https://documentation.afpentraine.org/>

² Voir le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation : <https://www.legifrance.gouv.fr>



- **La Carte Mobilité Inclusion – Mention « stationnement »** donne droit à son porteur ou à la personne qui l'accompagne de stationner gratuitement sur toutes les places publiques de stationnement et sur tous les stationnements réservés aux personnes handicapées dans les pays de l'Union Européenne. Elle est attribuée aux personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable leur capacité de déplacement ou qui doivent être accompagnées pour tous déplacements.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVFP) : L'affiliation gratuite par la CAF à l'AVFP, permet, sous conditions, de valider des trimestres de retraite pour les personnes qui ont cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever des enfants ou s'occuper d'un proche en situation de handicap.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est attribuée à « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques ».

La RQTH permet de bénéficier de dispositifs spécialisés de maintien dans l'emploi ou de recherche d'emploi. Lorsque vous faites une demande de RQTH vous devez préciser (dans la partie « situation professionnelle ») si vous avez besoin de soutien pour :

- adapter votre environnement de travail ;
- faire un bilan de vos capacités professionnelles ;
- préciser votre projet professionnel ;
- accéder à un emploi, accéder à une formation.

Le cas échéant, la MDPH vous proposera une orientation vers des organismes spécialisés, par exemple un CAP emploi.

A noter : Certaines personnes bénéficient de ces droits sans devoir faire de demande de RQTH, notamment :

- les titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle avec un taux d'incapacité professionnelle partiel de 10% ou plus,
- les titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité et de l'AAH.



ET SI VOUS OUBLIEZ DE COCHER UNE CASE EN REMPLISSANT LE DOSSIER.

A priori cela n'aura pas d'effet négatif sur l'ouverture de vos droits, car l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH prendra en compte l'ensemble de votre situation pour faire l'évaluation qui permettra à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'attribuer les aides qui correspondent à vos besoins. Pour cela, le certificat médical et votre dossier de demande devront refléter précisément vos difficultés³.

³ Voir l'article « La prévention de la désinsertion professionnelle » PolyArthrite info - N° 125 juin 2022

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **La prestation de compensation du handicap (PCH) n'intervient pas pour les tâches ménagères ou pour les courses.**
- **Votre dossier de demande et le certificat médical à joindre devront refléter précisément vos difficultés.**

POUR EN SAVOIR PLUS :

- À lire l'article « Le dépôt du dossier et le traitement de la demande par la MDPH » dans la rubrique « Aide et démarche » du site www.monparcours handicap.gouv.fr
- Se renseigner auprès de la MDPH de votre département

